

**POUR DÉCISION**

SEIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général**Sixième rapport supplémentaire: Promotion de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1986**

1. Se référant à la demande formulée par le groupe de l'Afrique, suite à l'adoption par la Commission du travail et des affaires sociales de l'Union africaine à sa septième session (Addis-Abeba, 28 septembre - 2 octobre 2009) d'une résolution sur la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, le Bureau souhaite informer le Conseil d'administration qu'il poursuit ses efforts tendant à promouvoir la ratification dudit instrument.
2. Le texte de l'amendement est consultable en trois langues sur le site Web du bureau du Conseiller juridique, accompagné de la liste actualisée des ratifications et des acceptations qui s'y rapportent. La résolution adoptée par la Commission du travail et des affaires sociales de l'Union africaine sera signalée sur la page d'accueil du site de l'Organisation, information assortie d'un lien aux informations utiles figurant sur le site Web du bureau du Conseiller juridique.
3. Le groupe de l'Afrique souhaiterait que soit relancée une campagne de ratification de cet amendement.
4. Le 8 mars 2010, le Bureau a reçu un avis de ratification du Qatar, ce qui porte à 94 le nombre total de ratifications et d'acceptations. Deux des Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable ont ratifié l'instrument. Pour entrer en vigueur, ce dernier doit être ratifié ou accepté par deux tiers des Membres de l'Organisation (soit 122), dont cinq des dix Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable.
5. *Le Conseil d'administration voudra sans doute prendre note de l'information présentée et demander au Bureau de relancer la campagne en intensifiant ses efforts visant à promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1986.*

Genève, le 24 mars 2010.

Point appelant une décision: paragraphe 5.